

Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes SAISON 2024/2025

PROCES-VERBAL N°4

Réunion par voie électronique du lundi 02 septembre 2024

Président de séance : M. Daniel VIARD

Participants: Mme Christine AUBERE - MM. Philippe COUCHOUX - Simon VEISSIERE -

Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 20 juin 2024 ayant :

- 1. Déclaré le club en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024 (1 arbitre manquant),
- 2. Infligé les sanctions sportives suivantes :
 - Réduction de six unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour la saison 2024/2025,
 - Interdiction immédiate d'accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place, cette sanction n'étant applicable qu'à une équipe Senior du club,
- 3. Infligé au club une sanction financière de 360 €.

Le Comité,

M. Simon VEISSIERE n'ayant pas participé aux délibérations et à la décision ;

Rappelé que lors de sa réunion du 22 août 2024, il a :

- Pris connaissance de l'appel du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS et l'a jugé recevable en la forme;
- ➤ Entendu MM. Mohamed NDAW et Mourad MOUSTATIA, représentant le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS ;
- Et décidé de mettre le dossier en délibéré ;

Considérant que le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir, tant à l'écrit qu'à l'oral, que :

- . La nouvelle équipe dirigeante a pris la question de l'arbitrage très au sérieux ; ainsi, par suite de sa situation d'infraction au titre de la saison 2022/2023, il a envoyé des candidats en formation, recruté un nouvel arbitre lequel ne pourra néanmoins pas le couvrir tout de suite et effectué une sensibilisation à l'arbitrage laquelle lui a permis d'identifier des jeunes susceptibles de s'inscrire en formation pour la saison 2024/2025 ;
- . Lors de l'examen du 28 février 2024, il ne figurait pas parmi les clubs sanctionnables, et il n'a jamais été avisé d'une possible sanction à son encontre ;
- . Il n'a pas été avisé de la situation d'un arbitre qui a quitté le club mais qui continuait pourtant à le couvrir au titre du Statut de l'Arbitrage ; de même, dès lors que cet arbitre avait quitté le club, il n'avait aucun moyen de connaître le nombre de matchs qu'il a dirigés ;

A titre liminaire,

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler le calendrier des évènements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage) à savoir que :

- . Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage) est effectué, et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février ;
- . La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :
- L'un au 28 février, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;
- L'autre au 15 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir son club ;

Considérant qu'il résulte de ce calendrier des évènements et de l'objet des différents contrôles qu'un club peut (i) lors de l'examen préliminaire, faire l'objet d'une alerte sur une possible situation d'infraction au 28 février, (ii) puis être déclaré en règle avec le Statut de l'Arbitrage au 28 février (et donc ne faire l'objet d'aucune notification à l'issue de ce premier examen), (iii) mais être déclaré en infraction au 15 juin, et ce, par suite de la non-réalisation, par un ou plusieurs arbitres du club, du nombre minimum de matchs pour couvrir leur club;

Sur ce.

Considérant que l'équipe première du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS évoluait au titre de la saison 2023/2024 dans le Championnat de Régional 3 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District :

- Au titre du Statut Fédéral : 3 arbitres dont 2 majeurs ;
- Au titre du Statut Régional : 1 arbitre supplémentaire par rapport au Statut Fédéral, soit 4 arbitres dont 2 majeurs ;

Considérant qu'à l'examen préliminaire de la situation du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, la Commission de première instance, lors de sa réunion du 21 septembre 2023, a constaté que ledit club était susceptible d'être en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au premier examen de sa situation au motif qu'il lui manquait 2 arbitres, ledit club étant par suite informé de ce constat et des sanctions encourues en cas de non-régularisation ;

Considérant que ladite Commission a donc considéré que ledit club n'était couvert que par les deux arbitres suivants (identifiés par leur numéro FFF) : 2543287315 et 2545111643 ;

Considérant que par suite de cette alerte, les deux candidats à l'arbitrage (2548506998 et 2547160177) présentés par le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, ont réussi leur examen théorique avant le 28 février 2024 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 28 février 2024, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis, la Commission de première instance a retenu que le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS était en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant que les arbitres 2543287315, 2548506998 et 2547160177 ont dirigé le nombre minimum de matchs pour couvrir leur club (prorata temporis pour ce qui concerne les deux derniers cités);

Considérant, s'agissant de l'arbitre n°2545111643, qu'il convient de relever que, alors même qu'elle savait pertinemment, dès le 21 septembre 2023, que cet arbitre ne pourrait pas diriger le nombre minimum de matchs requis, la Commission de première instance l'a malgré tout comptabilisé comme couvrant le club du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, de sorte qu'elle a alerté ce dernier club sur un déficit de 2 arbitres pour être en conformité;

Considérant que, suivant l'alerte de la Commission de première instance, ledit club a manifestement entrepris des démarches afin de se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, présentant 2 candidats à l'arbitrage, lesquels ont, comme mentionné ci-avant, dirigé le nombre minimum de matchs requis ;

Considérant au surplus que l'arbitre n°2545111643, bien que couvrant le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS (son club formateur), n'était pas licencié au sein de ce dernier club pour la saison 2023/2024 ;

Considérant, dans ces conditions et au regard des circonstances particulières de l'espèce, qu'il convient de considérer que le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS est en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ; Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage.

La sanction sportive de réduction du nombre de joueurs mutés pour la saison 2024/2025 et l'amende de 360 € étant ainsi annulées.

A titre subsidiaire,

Rappelle à toutes fins utiles au STADE DE L'EST PAVILLONNAIS que l'article 47.5 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. » :

Il en résulte qu'en cas de nouvelle infraction au 15 juin 2025, le club pourrait être déclaré en 2ème année d'infraction.

Et lui recommande vivement de poursuivre ses efforts en matière de recrutement de nouveaux arbitres.

Appel du CO ULIS, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 20 juin 2024 ayant :

- 1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024 (1 arbitre manquant),
- 2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour la saison 2024/2025,
- 3. Infligé au club une sanction financière de 180 €.

Le Comité,

M. Simon VEISSIERE n'ayant pas participé aux délibérations et à la décision ;

Rappelé que lors de sa réunion du 13 août 2024, il a :

- Pris connaissance de l'appel du CO ULIS et l'a jugé recevable en la forme ;
- Entendu MM. Aziz BENAADDANE et Mahamadou NIAKATE, représentant le CO ULIS;
- Et décidé de mettre le dossier en délibéré ;

Noté que le CO ULIS n'a pas transmis, alors même qu'il s'y était pourtant engagé, d'éléments complémentaires à l'appui de son recours (notamment le mail qu'il aurait adressé au District de l'ESSONNE au sujet de la situation de ses arbitres) ;

Considérant que le CO ULIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir les difficultés de fonctionnement avec la Commission de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE (absence de convocation de ses candidats à l'arbitrage à l'examen pratique, transmission du dossier médical d'un de ses arbitres sans aucun retour du District) ;

A titre liminaire.

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler le calendrier des évènements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage) à savoir que :

. Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le

couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage) est effectué, et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février ;

- . La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :
- L'un au 28 février, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;
- L'autre au 15 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir son club ;

Considérant qu'il résulte de ce calendrier des évènements et de l'objet des différents contrôles qu'un club en infraction au 28 février de l'année N est nécessairement en infraction au 15 juin de ladite année N, la seule inconnue étant le nombre d'arbitres manquants, lequel peut augmenter entre ces deux dates par suite de la non-réalisation du nombre minimum de matchs requis par un arbitre couvrant le club au 28 février ;

Sur ce.

Considérant que l'équipe première du CO ULIS évoluait au titre de la saison 2023/2024 dans le Championnat de Régional 1 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District :

- Au titre du Statut Fédéral : 5 arbitres dont 3 majeurs ;
- Au titre du Statut Régional : 1 arbitre supplémentaire par rapport au Statut Fédéral, soit
 6 arbitres dont 3 majeurs ;

Considérant qu'à l'examen préliminaire de la situation du CO ULIS, la Commission de première instance, lors de sa réunion du 21 septembre 2023, a constaté que ledit club était susceptible d'être en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au premier examen de sa situation au motif qu'il lui manque 2 arbitres, ledit club étant par suite informé, par mail le 30 octobre 2023, de ce constat et des sanctions encourues en cas de non-régularisation;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que le CO ULIS, bien qu'informé de sa possible situation d'infraction en raison de ce déficit de 2 arbitres, n'a présenté qu'un seul candidat en formation au titre de la saison 2023/2024 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 28 février 2024, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis, la Commission de première instance, lors de sa réunion du 21 mars 2024, a retenu que le CO ULIS était en infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club ne comptant que 5 arbitres dont 4 majeurs dans son effectif;

Considérant en effet qu'au 28 février 2024, seuls les arbitres suivants (identifiés par leur numéro de personne F.F.F.): 2546180910, 2358036832, 9603500895, 2546656970, et 2546277625, couvraient le club, les arbitres 2546180910, 2358036832, 2546656970, et 2546277625 ayant renouvelé leur licence avant la date limite tandis que l'arbitre n°9603500895 est un candidat à l'arbitrage ayant réussi la théorie avant le 28 février 2024;

Considérant que la décision de la Commission de première instance du 21 mars 2024 a été notifiée au CO ULIS, avec la mention des voies et délais de recours, par courrier électronique le 02 avril 2024 à 11h46 (ouvert par le club le même jour à 11h48);

Considérant que cette décision n'a pas été contestée par le CO ULIS par la voie d'un appel ;

Considérant que les arbitres susvisés ont dirigé le nombre minimum de matchs requis sur la saison 2023/2024, ce qui leur permet de couvrir leur club au 15 juin 2024, de sorte que le CO ULIS est couvert par ces 5 arbitres dont 4 majeurs lors de l'examen de sa situation définitive vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant, s'agissant de la situation de MM. Anis FERDJALLAH et Mouhammad TANDIAN, qu'il est constaté que :

- . Les intéressés qui ont été présentés à l'arbitrage par le CO ULIS, ont validé leur examen théorique à l'issue de la formation qui s'est déroulée les 11, 12 et 14 juin 2022 ;
- . Les intéressés n'ont ensuite été convoqués à leur examen pratique qu'au mois d'avril 2023 ;
- . Aucune demande de licence « Arbitre » n'a été formulée par le CO ULIS en faveur des intéressés à un moment quelconque de la saison 2022/2023 (que ce soit au début de la saison, après leur convocation à l'examen pratique ou après la réussite de celui-ci) ;
- . Au titre de la saison 2023/2024, aucune licence « Arbitre » n'a été délivrée en faveur des intéressés, étant observé que M. Anis FERDAJALLAH n'a pas retourné son dossier médical arbitre tandis que M. Mouhammad TANDIAN l'a retourné au mois d'avril 2024 (réceptionné par le District de l'ESSONNE le 24 avril 2024) ce dossier étant incomplet ;

Considérant dès lors qu'il n'a été délivré aucune licence « Arbitre » en faveur des intéressés, et que par suite, ils n'ont dirigé aucun match (à l'exception de leur match probatoire) tant en 2022/2023 qu'en 2023/2024 ;

Considérant, au regard de ce qui précède et des dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage relatif aux conditions de couverture, qu'il ne peut être considéré que les intéressés couvrent leur club au titre dudit Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024 ;

Considérant dès lors que le CO ULIS n'est couvert que par 5 arbitres dont 4 majeurs à l'examen de sa situation au 15 juin 2024 (sur les 6 exigés);

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage, le CO ULIS encourt une sanction financière de 180 € (sanction financière de 180 € pour un club de Régional 1 x 1 arbitre manquant x 2 au titre du nombre d'années d'infraction) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.a) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 1ère année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités pour le Football à 11 et ce, pour toute la saison 2024/2025.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ; Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité, Jugeant en appel et dernier ressort, Confirme la décision dont appel.

<u>Appel du CO ULIS</u>, d'une décision du Comité d'Appel des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 27 juin 2024 ayant :

- . Donné le match n°26101444 perdu par pénalité au CO ULIS pour en attribuer le gain à l'AF VAL YERRES CROSNE,
- . Infligé au CO ULIS une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match n°26101444 un joueur suspendu,
- . Infligé au joueur Ahmed SAOUD du CO ULIS une suspension d'un (1) match ferme, à compter du 24/06/2024, pour avoir évolué en état de suspension (application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF)

(Demande d'évocation de TREMPLIN FOOT sur la participation et la qualification du joueur Ahmed SAOUD du CO ULIS, susceptible d'être suspendu le jour du match n°26101447).

Match n°26101444 : AF VAL YERRES CROSNE (2) / CO ULIS du 26/05/2024 (U16 D2/A) Match n°26101447 : ULIS CO / TREMPLIN FOOT du 02/06/2024 (U16 D2/A)

Le Comité,

Rappelé que lors de sa réunion du 13 août 2024, il a :

- Pris connaissance de l'appel du CO ULIS et l'a jugé recevable en la forme ;
- > Entendu:
 - . MM. Aziz BENAADDANE, Mahamadou NIAKATE et Mouad RIAHI, représentant le CO ULIS ;
 - . M. Ulrich YOKESSA, arbitre officiel désigné par le District de l'ESSONNE pour diriger la rencontre FC COURCOURONNES / CO ULIS du 21/04/2024, comptant pour le Championnat U16 de D2/A (audition en visioconférence) ;
- Et décidé de (i) transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline du District de l'ESSONNE afin qu'elle reprenne le dossier disciplinaire du joueur Ahmed SAOUD et qu'elle statue sur la falsification de la feuille de match de la rencontre du 21.04.2024, et (ii) surseoir à statuer sur le sort du match AF VAL YERRES CROSNE (2) / CO ULIS du 26.05.2024 dans l'attente de la décision de la Commission Départementale de Discipline du District de l'ESSONNE sur le dossier du joueur Ahmed SAOUD :

Pris connaissance de la décision de la Commission Départementale de Discipline du District de l'ESSONNE du 28 août 2024 ;

Considérant, comme rappelé dans sa décision du 13 août 2024, que le joueur Ahmed SAOUD a reçu un avertissement :

- . Le 21.01.2024 lors du match ayant opposé son club à l'AF VAL YERRES CROSNE (2) au titre du Championnat U16 de D2/A du District de l'ESSONNE, cet avertissement étant enregistré par la Commission de Discipline dudit District lors de sa réunion du 24.01.2024 ;
- . Le 07.04.2024 lors du match ayant opposé son club au RC ARPAJONNAIS au titre du Championnat U16 de D2/A du District de l'ESSONNE, cet avertissement étant enregistré par la Commission de Discipline dudit District lors de sa réunion du 10.04.2024 ;
- . Le 21.04.2024 lors du match ayant opposé son club au FC COURCOURONNES au titre du Championnat U16 de D2/A du District de l'ESSONNE, cet avertissement étant enregistré par la Commission de Discipline dudit District lors de sa réunion du 02.05.2024 ;

Considérant que par suite, le joueur Ahmed SAOUD a été sanctionné d'un (1) match de suspension ferme pour récidive d'avertissements par la Commission de Discipline du District de l'ESSONNE lors de sa réunion du 02.05.2024, cette sanction étant applicable à compter du 06.05.2024 ;

Considérant, au regard des déclarations de l'officiel désigné par le District sur le match du 21.04.2024 ayant opposé le FC COURCOURONNES au CO ULIS, qu'il convient de retenir que le joueur Ahmed SAOUD n'a pas recu d'avertissement lors de cette dernière rencontre :

Considérant que la sanction prononcée à l'encontre du joueur Ahmed SAOUD reposant notamment sur les faits disciplinaires renseignés sur la feuille de match du 21.04.2024, lesquels sont, pour ce qui concerne ledit joueur, manifestement erronés au regard des déclarations de l'arbitre officiel, ladite sanction n'aurait pas dû être infligée au joueur en cause ;

Considérant que lors de sa réunion du 28 août 2024, la Commission de Discipline du District de l'ESSONNE, tenant compte des déclarations de l'arbitre officiel devant le Comité de céans, s'est rendu compte qu'elle avait décidé à tort d'infliger un match de suspension ferme au joueur en cause, pour cumul d'avertissements, ce qui l'a conduite ainsi à procéder au retrait de sa décision du 02.05.2024 ;

Considérant que ce retrait a eu pour effet de nier l'existence juridique de ladite décision, aussi bien pour l'avenir que pour le passé ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que, dans la mesure où la décision de la Commission Départementale de Discipline du District de l'ESSONNE du 02.05.2024 n'a plus d'existence juridique, du fait de son retrait intervenu le 28 août 2024, il doit être retenu que le joueur Ahmed SAOUD n'était pas suspendu au jour de la rencontre du 26.05.2024, de sorte qu'il n'y a donc pas lieu d'agir par voie d'évocation pour remettre en cause le résultat de ladite rencontre.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ; Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision du District de l'ESSONNE pour dire résultat acquis sur le terrain. La sanction d'un match ferme de suspension infligée au joueur Ahmed SAOUD du CO ULIS, avec pour date d'effet le 24/06/2024, et l'amende de 45 € étant ainsi annulées.

<u>Appel du FC IGNY</u>, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 20 juin 2024 ayant :

- 1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024 (1 arbitre manquant),
- 2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour la saison 2024/2025,
- 3. Infligé au club une sanction financière de 140 €.

Le Comité,

M. Simon VEISSIERE n'ayant pas participé aux délibérations et à la décision ;

Pris connaissance de l'appel;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée a été notifiée au FC IGNY, avec la mention des voies et délais de recours, par courrier électronique le 1^{er} juillet 2024 à 14h51 (ouvert par le club le même jour à 14h59);

Considérant qu'à la date à laquelle le FC IGNY a exercé son recours, soit le 26 août 2024, le délai d'appel était dépassé (le délai d'appel ayant expiré le 08 juillet 2024 à 23h59).

Par ces motifs et après en avoir délibéré ; Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

A titre subsidiaire,

Rappelle à toutes fins utiles au FC IGNY que :

Sur le calendrier des évènements du Statut de l'Arbitrage

Le calendrier des évènements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage) prévoit que :

- . Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage) est effectué, et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février ;
- . La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :
- L'un au 28 février, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;
- L'autre au 15 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir son club ;

Il résulte de ce calendrier des évènements et de l'objet des différents contrôles qu'un club peut être en règle avec le Statut de l'Arbitrage au 28 février (et donc ne faire l'objet d'aucune notification à l'issue de ce premier examen) mais en infraction au 15 juin, et ce, par suite de la non-réalisation, par un ou plusieurs arbitres du club, du nombre minimum de matchs pour couvrir leur club ;

Il est loisible aux clubs d'effectuer, à l'aide du logiciel Footclubs, un suivi des désignations de leurs arbitres, ce qui leur permet de s'informer régulièrement de leur situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dans la perspective du 2ème examen :

Sur la possibilité de compenser un nombre de matchs insuffisant de l'un de ses arbitres

L'article 34 du Statut de l'Arbitrage dispose que :

- « 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.
- 2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, <u>un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé</u> pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. »;

L'article 3 du Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage dispose que :

- « Le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club est fixé comme suit :
- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11,
- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal,
- . 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal. »;

L'arbitre auquel il fait référence, lequel est arbitre de catégorie « District 1 » (son obligation étant donc de diriger un minimum de 15 matchs), ne peut bénéficier de la mesure de compensation telle que définie à l'article 34.2 susvisé dès lors qu'il n'a pas dirigé au moins 11 matchs au cours de la saison 2023/2024.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON